

Règlement Intérieur formation présentielle

PRÉAMBULE

CEGAPE est un organisme de formation professionnel domicilié au 4-10 avenue André Malraux, 92300 Levallois-Perret. CEGAPE inscrit au RCS de Nanterre B 409 892 585, est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 27468 75 en tant qu'organisme de formation.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à détailler les dispositions s'appliquant à toutes les personnes inscrites et participant aux différentes formations organisées par CEGAPE pour le compte de ses Clients dans le but de permettre leur bon fonctionnement.

Définitions :

- CEGAPE sera dénommé ci-après "l'Organisme de formation" ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ;

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes applicables à la formation dispensée par l'Organisme de formation. Il permet en ce sens de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la bonne conduite des stagiaires et au bon déroulement de la formation.

Par soucis de clarté, il est rappelé que ce Règlement Intérieur concerne uniquement la formation dispensée par l'Organisme de formation et que par conséquent, il n'a vocation à s'appliquer qu'aux stagiaires suivant une formation tels que définis à l'article 2 des présentes et complètera le cas échéant, le règlement intérieur et/ou les règles de sécurité, d'hygiènes et de sécurité en vigueur dans le lieu où a lieu la formation tel que défini à l'article 3 des présentes.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par l'Organisme de Formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Le Client a communiqué le Règlement intérieur sur son site internet.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux du Client, soit dans les locaux de l'Organisme de Formation, soit dans des locaux tiers affectés à cet effet. Les dispositions du présent Règlement Intérieur sont applicables non seulement au sein des locaux du Client, mais également dans tout local ou établissement au sein duquel la formation est dispensée.

Article 4 - Hygiène et sécurité

1) Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Dans ce cas, l'Organisme de formation invite les stagiaires à prendre connaissance du règlement intérieur déjà existant dans l'entreprise ou l'établissement.

2) Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de formation.

Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées par les stagiaires.



Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'Organisme de formation ou son représentant, à charge ensuite pour l'Organisme de Formation d'en informer son Client.

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires doivent se présenter au lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard des autres stagiaires, personnels de la formation et tout autre tiers.

Article 9 : Horaires de stage

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires telles que communiquées dans la convocation qui leur a été adressée. L'Organisme de formation se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est recommandé au stagiaire d'en avertir immédiatement l'Organisme de formation en adressant un mail à formation@cegape.fr. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi) de formation. L'employeur du stagiaire est informé des absences et des interruptions dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'Organisme de formation.

Article 10 : Accès aux locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits.

Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation expresse et écrite de l'Organisme de formation. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Il est interdit d'introduire, de transporter ou de consommer dans les locaux de formation, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et pour les seuls besoins de la formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis expressément à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

L'usage du matériel à d'autres fins que la formation, n'est pas autorisé sauf accord express et écrit du formateur.

Le stagiaire s'interdit de vendre, louer, mettre à disposition (à titre gracieux ou onéreux) le matériel à toute autre personne, que celle-ci soit interne ou externe à la formation.

Article 12 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse et écrite de l'Organisme de formation, d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formation.

Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Le stagiaire s'interdit de vendre, louer, mettre à disposition (à titre gracieux ou onéreux) la documentation pédagogique à toute autre personne, que celle-ci soit interne ou externe à la formation.

Article 14 : Responsabilité

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature des stagiaires, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les stagiaires doivent respecter les biens matériels (locaux, mobiliers, matériels ...). Toute dégradation du matériel, mobilier ou bâtiment engage la responsabilité de son auteur, donnera lieu à des sanctions, et éventuellement des poursuites civiles et pénales.

Article 15 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur fera l'objet d'un signalement auprès de son employeur et l'Organisme de formation pourra décider d'exclure, temporairement ou définitivement, le stagiaire de la formation dont le comportement serait inapproprié.

Article 16 : Acceptation du règlement

L'inscription à la formation implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 7 juin 2024